



# Rapport d'activités

2019

---

**Conseil de presse**  
du Québec

905, avenue De Lorimier, bureau 1131  
Montréal (Québec) H2K 3V9



## TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
Mot de la présidente	5
Mot de la secrétaire générale	7
Rapport du comité des plaintes	9
Faits saillants de l'année 2019	10
Décisions du Conseil de presse	17
Rapport du trésorier	52
Situation financière 2019	53
Administrateurs et dirigeants	56
Objectifs et fonctionnement du Conseil de presse	58



Ce rapport est disponible sur le site Internet du  
Conseil de presse du Québec à l'adresse suivante :  
[www.conseildepresse.qc.ca](http://www.conseildepresse.qc.ca)

© Conseil de presse du Québec 2019

Toute reproduction, en tout ou en partie, est permise à condition d'en mentionner la source.



## INTRODUCTION

Le Conseil de presse du Québec œuvre depuis près de 50 ans à la protection de la liberté de la presse et à la défense du droit du public à une information de qualité. Son action s'étend à tous les médias d'information distribués ou diffusés au Québec, qu'ils soient membres ou non du Conseil, qu'ils appartiennent à la presse écrite ou électronique. Le Conseil reçoit les plaintes du public qui choisit de s'adresser au Conseil de presse comme mécanisme d'autorégulation.

Chaque année, le Conseil répond à des centaines d'interventions allant de demandes de renseignements du public concernant des plaintes, des intentions de plaintes et des commentaires, provenant des quatre coins du Québec, et même de l'extérieur.

Le rapport d'activités de 2019 présente l'ensemble des décisions déontologiques des différentes instances et comités du Conseil de presse, en plus d'une vue globale sur l'organisme, ses travaux, et son rayonnement.



## MOT DE LA PRÉSIDENTE

Tous les médias d'information du Québec connaissent des difficultés financières majeures qui ont atteint un sommet en 2019 avec le danger de mise en faillite qui a menacé, au cours de l'été, les six quotidiens régionaux. Déjà, de nombreux hebdomadaires régionaux ou locaux avaient dû fermer leurs portes depuis près d'un an.

Les deux gouvernements, du Québec et du Canada, avaient senti la pression du milieu des médias et compris l'urgence de leur venir en aide au nom du droit du public à l'information – et à une information de qualité – dans une démocratie comme la nôtre.

Devant la gravité de la situation, le Gouvernement fédéral a annoncé une aide financière aux médias selon des modalités que les médias ont été appelés à définir avec lui au cours de l'année. À Québec, la Commission parlementaire de la culture et de l'éducation portant sur l'avenir des médias a siégé au mois d'août et à l'automne 2019 pour entendre, à Québec et en régions, plusieurs organismes et individus sur les solutions qu'ils avaient à proposer. Son rapport est attendu au printemps 2020.

Le Conseil de presse y a déposé et rendu public un court mémoire intitulé « L'essentielle indépendance des médias » dans lequel le Conseil insiste sur le fait qu'à son avis le Gouvernement ne peut pas poser comme condition d'aide au financement des médias qu'ils soient membres du Conseil de presse, ce que certains proposaient. « La nature même, le mandat et le travail qu'effectue le Conseil sont sous le signe de la liberté; il n'y a pas d'autorégulation possible sans participation volontaire », avons-nous plaidé. Rien cependant, à notre avis, n'empêche l'État d'apporter une aide financière aux médias en exigeant que ceux-ci s'engagent à respecter la déontologie journalistique. Ils pourraient alors le faire via le CPQ ou en utilisant un autre moyen reconnu du type ombudsman.

Les difficultés financières que vivent les médias se répercutent directement sur le Conseil de presse auquel plusieurs des membres médias ont de réelles difficultés à verser leur contribution. Le Conseil a donc décidé que l'année 2019 en serait une à deux objectifs principaux : augmenter le nombre de membres médias et diversifier les contributions financières.

Grâce à l'aide du ministère de la Culture et des Communications, nous avons pu embaucher un consultant en marketing avec lequel un comité du financement a travaillé d'abord à mettre à jour le portrait du milieu des médias au Québec, puis à préparer des rencontres individuelles avec des dirigeants de médias pour les inciter à devenir membres du Conseil de presse du Québec.



Toutes ces rencontres ont porté fruit : les dirigeants de médias non encore membres que nous avons rencontrés reconnaissent d'emblée l'importance du Conseil, veulent y participer activement et y contribuer à la mesure de leurs moyens financiers si petits soient-ils. L'année 2020 amènera d'ailleurs le conseil d'administration à réviser les critères sur lesquels les contributions des membres médias sont actuellement basées afin d'en accueillir un plus grand nombre tout en respectant ceux qui sont membres depuis les débuts du CPQ en 1973.

Le Conseil a beaucoup demandé cette année des membres, tous bénévoles, de son conseil d'administration en plus de leur participation aux comités des plaintes. Je tiens à les remercier pour leur dévouement et leur contribution aux discussions qui nous permettent d'avancer et d'améliorer constamment le travail du Conseil.

Le Conseil de presse poursuit sa mission avec diligence malgré les difficultés qu'il rencontre, financières comme on vient de le voir, mais aussi juridiques puisque son secrétariat a dû, cette année encore, consacrer bien du temps et des énergies à sa défense dans la poursuite déposée par Québecor à l'été 2018. Tout est maintenant devant les tribunaux.

Je veux remercier chaleureusement les analystes et chargées de projets du Secrétariat qui ne rechignent jamais à contribuer à ce qui fait la force du Conseil. Elles sont compétentes et dévouées. Merci d'être là pour nous tous et toutes du conseil d'administration et de nous soutenir dans nos travaux.

Je tiens enfin à souligner l'excellent travail de notre Secrétaire générale, Caroline Locher, dont une des nombreuses qualités, entre autres, est de prendre à coeur et de traiter avec dynamisme tout ce qui touche le Conseil comme tel et tout ce que le conseil d'administration dépose sur son bureau. Elle va même au devant de nos besoins et de nos désirs. Une perle à qui nous disons tous et toutes : un grand merci !



**Paule Beaugrand-Champagne**

Présidente et membre du bureau de direction

## MOT DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

### La déontologie pour inspirer la confiance

Cette année a apporté son lot de défis au Conseil de presse. La crise financière des médias rend l'autorégulation de plus en plus difficile à financer puisqu'ils sont d'importants contributeurs au budget du CPQ. Assurer les ressources nécessaires au fonctionnement de l'organisme est devenu un enjeu central. Pourtant, le flot de plaintes prend de l'ampleur au fil des ans. Depuis 20 ans, le nombre de plaintes a plus que doublé, passant de 90 en 2000 à 111 en 2010, à 213 en 2019.

On me demande parfois si le nombre accru de plaintes du public témoigne de problèmes déontologiques grandissants chez les journalistes et les médias d'information. Je crois plutôt que le grand intérêt du public envers ses médias d'information que cela dénote est la preuve d'une société saine. D'ailleurs, les médias qui choisissent d'être membres du Conseil de presse contribuent à faire valoir la déontologie et participent ainsi à une information de qualité au profit du public québécois. C'est leur façon de dire au public « vous pouvez nous faire confiance ». À ce sujet, une étude<sup>1</sup> menée par des chercheurs de l'Université Laval et de l'UQAM révèle que 72 % des Québécois interrogés font confiance aux journalistes et 83 % font très ou assez confiance aux médias d'information. C'est énorme. Je ne peux pas en tirer de lien scientifique, mais il me plaît de croire que le Conseil de presse et son action continue depuis 1973 en matière de déontologie y sont pour quelque chose.

Notre conseil québécois inspire également la confiance chez d'autres conseils de presse dans le monde. J'ai eu la chance d'assister au lancement du Conseil national de la presse du Maroc, en décembre, à Tanger. Son président Younes Moujahid, m'a dit combien le conseil marocain s'était inspiré du *Guide de déontologie journalistique du Conseil de presse du Québec*. Les jours suivants, nous apprenions la création du premier conseil de déontologie journalistique de France, après 10 ans de consultations. À plusieurs reprises, les Français ont cité notre conseil québécois en exemple. Notre Conseil fut, par ailleurs, invité au Forum européen des Conseils de presse, à Bruxelles, le mois suivant. C'est dire combien les décisions réfléchies et par là influentes du Conseil en matière de déontologie demeurent source de confiance, tant pour le public que pour la profession.

### Remerciements

Le Conseil de presse fonctionne grâce à l'implication inestimable de ses membres bénévoles qu'ils soient journalistes, patrons de presse ou issus du public.

---

<sup>1</sup> Langlois, S., S. Proulx et F. Sauvageau (2020), *La confiance envers les médias d'information et les médias sociaux au Québec*. Québec, Centre d'études sur les médias.

<https://www.cem.ulaval.ca/wp-content/uploads/2020/02/cem-confiance-langlois-proulx-sauvageau.pdf>



Deux membres du conseil d'administration ont quitté le CPQ en 2019. Je les remercie pour leur engagement. Il s'agit de Nicole Tardif, représentante des entreprises pour Télé-Québec, et de Luc Tremblay, réalisateur à Radio-Canada, délégué de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ) et membre du bureau de direction du Conseil.

Se sont jointes au conseil d'administration en 2019 Jeanne Dompierre, à titre de représentante des entreprises pour Télé-Québec, et Marie-Josée Paquette-Comeau, journaliste à Radio-Canada et déléguée de la FPJQ. Je tiens également à remercier les membres de la commission d'appel pour leurs travaux. Audrey Murray s'y est jointe en 2019 à titre de représentante du public.

Le Conseil a, par ailleurs, pu s'appuyer sur les précieux conseils de Carole Beaulieu, ex-rédactrice en chef et éditrice de *L'actualité*, aujourd'hui spécialisée en médiation, pour bonifier le service de médiation. Ce service, offert depuis 2017, est assuré par nos trois fidèles médiateurs, Louis Lesage, Jean-Pierre Proulx et Catherine Voyer-Léger.

Au secrétariat, l'équipe du Conseil réalise chaque semaine de petits miracles avec nos ressources limitées. C'est sur cette équipe que j'ai eu la chance de compter chaque jour en 2019 : Linda David, Geneviève Fortin, Florence Reinson et Mikaëlle Tourigny, en plus des analystes à la pige Geoffrey Dirat et Marielle Bedek.

Finalement, je tiens à exprimer ma profonde reconnaissance à notre présidente, Paule Beaugrand-Champagne, qui en est à son deuxième mandat de quatre ans au Conseil de presse grâce à la confiance que lui a témoigné le conseil d'administration. Cette vaillante défenseuse de l'information campe de façon admirable son rôle de représentante du public qu'elle est devenue et fait rayonner le Conseil grâce à sa vaste expérience passée de journaliste et de patronne de l'information. C'est un grand bonheur et un privilège de travailler chaque jour à ses côtés.

### **Soutien financier**

Le Conseil tient à remercier le ministère de la Culture et des Communications du Québec qui lui a octroyé 49 950 \$ en 2019 pour son projet de consolidation auprès des médias d'information, en plus de sa subvention de 250 000 \$ qui contribue à financer une partie de son fonctionnement.



**Caroline Locher**

Secrétaire générale et membre du bureau de direction

## RAPPORT DU COMITÉ DES PLAINTES

Le comité des plaintes est composé de membres du conseil d'administration représentant les entreprises de presse, les journalistes et le public et présidé par un représentant du public. En 2019, le comité des plaintes s'est réuni à neuf reprises. Les membres qui ont présidé le comité sont Renée Lamontagne, Michel Loyer et Linda Taklit.

Le comité des plaintes reçoit et étudie les dossiers qui lui sont soumis en concordance avec le *Guide de déontologie journalistique du Conseil de presse du Québec*. Son appréciation des faits se base sur la preuve communiquée par les parties, les principes déontologiques et les décisions antérieures du Conseil. Les décisions du comité des plaintes peuvent être portées en appel devant la commission d'appel.

En 2019, le comité des plaintes a traité 77 dossiers soumis à son attention et a rendu un nombre équivalent de décisions, dans un délai moyen de 13 mois.

Au cours de cette période, le comité des plaintes a retenu (en tout ou en partie) 42 % des plaintes soumises par le public. Il a rejeté 51 % des plaintes et il y a eu quelques désistements. Comme les années précédentes, le comité des plaintes a pris des décisions majoritairement unanimes. Les plaintes traitées portaient sur la qualité de l'information (66 %), le respect des personnes et des groupes (30 %) et l'indépendance journalistique (4 %).

En terminant, nous tenons à remercier tous les membres du Conseil de leur implication, à titre bénévole, aux travaux du comité des plaintes.

Les président(e)s du comité des plaintes de 2019 :



**Renée Lamontagne**



**Michel Loyer**



**Linda Taklit**

## LES FAITS SAILLANTS 2019

### Les travaux du comité des plaintes et autres comités

Chaque comité décisionnel est tripartite et composé de membres issus du public, des journalistes et des entreprises de presse.

#### Les décisions

Durant l'année 2019, il y a eu 271 décisions rendues par les différents comités du Conseil de presse. Il faut noter qu'un dossier peut avoir été traité par plusieurs instances.

- 172 décisions par le comité de recevabilité
  - 105 recevables
  - 67 non recevables
- 77 décisions par le comité des plaintes
- 11 décisions par la commission d'appel
- 10 désistements de plaignants
- 1 dossier clos pour des raisons techniques

#### Le comité de recevabilité

Le comité de recevabilité dispose de la recevabilité de toutes les plaintes reçues. Ce comité est composé de six membres, dont un issu de chaque secteur représenté au conseil d'administration.

Au cours de cette période, sur 172 plaintes soumises à son étude, 67 ont été jugées non recevables, représentant un taux de 39 %.

	<b>2019</b>
<b>Recevables</b>	105 (61 %)
<b>Non recevables</b>	67 (39 %)
<b>Total</b>	<b>172</b>

## Médiation

La médiation est un processus permettant de régler une plainte à l'amiable, dans le respect de l'esprit du *Guide de déontologie journalistique du Conseil de presse du Québec* et de l'intérêt public.

Les trois médiateurs indépendants du Conseil, Louis Lesage, Jean-Pierre Proulx et Catherine Voyer-Léger, ont traité 65 dossiers au cours de l'année 2019. Parmi eux, 10 se sont conclus par une entente entre les parties, ce qui représente un taux de réussite de 15 %.

## Le comité des plaintes

En 2019, le comité des plaintes a étudié 77 dossiers au cours de 9 réunions. Ce comité est tripartite et les membres du conseil d'administration y siègent en rotation. La présidence du comité fut assurée, pour l'année, par Renée Lamontagne, Michel Loyer et Linda Taklit.

Au comité des plaintes, la proportion des plaintes retenues ou retenues partiellement (dont au moins un grief a été retenu) atteint 42 %, comparativement à l'année précédente où elle était de 36,5 %. Les plaintes rejetées atteignent 51 %, comparativement à l'année précédente où elles atteignent 54 %.

Le comité des plaintes peut également juger de la recevabilité d'une plainte.

### Comité des plaintes

	2019	2018	2017
<b>Plaintes retenues et retenues partiellement</b>	32 (42 %)	31 (36,5 %)	51 (62 %)
<b>Plaintes rejetées</b>	39 (51 %)	46 (54 %)	31 (37 %)
<b>Plaintes jugées non recevables</b>	5 (6 %)	8 (9,5 %)	1 (1 %)
<b>Plainte fermée</b>	1 (1 %)	-	-
<b>Total des plaintes jugées</b>	<b>77</b>	<b>85</b>	<b>83</b>

## La commission d'appel

Toute décision rendue par le comité des plaintes peut être soumise à la commission d'appel. Elle est composée de six anciens membres du Conseil, soit deux représentants du public, deux journalistes et deux représentants des entreprises de presse.

Cette année, la commission d'appel s'est réunie 3 fois et a traité 11 demandes d'appels. De ces demandes, 9 décisions du comité des plaintes ont été maintenues et 2 infirmées.

### Commission d'appel

	2019	2018	2017
Décisions du comité des plaintes maintenues en tout ou en partie	9	16	4
Décisions du comité des plaintes infirmées	2	4	-
Décision d'irrecevabilité	-	1	-
Décision annulée et retournée au comité des plaintes	-	-	1
<b>Total des demandes d'appels</b>	<b>11</b>	<b>21</b>	<b>5</b>

Les observations suivantes concernent les plaignants et les mis en cause dont une décision a été rendue par un des comités du Conseil de presse, dans la période du présent exercice.

## À propos des plaignants

### Qui porte plainte au Conseil ?

La quasi-totalité des plaintes ayant reçu une décision a été déposée par des particuliers (97 %). Les autres plaintes proviennent de groupes/associations ou d'organismes publics ou privés ou d'entreprises.

	2019	2018
<b>Particuliers</b>	392 (97 %)	469 (98 %)
<b>Groupes ou associations</b>	10	5
<b>Entreprises</b>	-	3
<b>Organismes gouvernementaux ou paragouvernementaux</b>	1	3
<b>Journalistes/Médias</b>	-	1
<b>Total</b>	<b>403</b>	<b>481</b>

### Répartition géographique

Encore cette année, les plaignants proviennent majoritairement de l'extérieur du Grand Montréal (66 %).

	2019	2018
<b>Extérieur de Montréal</b>	264 (66 %)	352 (73 %)
<b>Grand Montréal</b>	139 (34 %)	129 (27 %)
<b>Total</b>	<b>403</b>	<b>481</b>

## À propos des mis en cause

### Type de mis en cause

Tous les médias d'information distribués ou diffusés au Québec, qu'ils soient membres ou non du Conseil de presse du Québec, qu'ils appartiennent à la presse écrite ou à la presse électronique, et qu'il s'agisse de médias québécois ou non.

### Médias

La majorité des plaintes traitées visent les médias numériques (68 %).

	2019	2018
<b>Médias numériques</b> (Quotidiens, sites Internet des médias traditionnels, médias exclusivement numériques et applications)	195 (68 %)	117 (64 %)
<b>Télévision</b>	31 (11 %)	33 (18 %)
<b>Radio</b>	24 (8 %)	19 (10 %)
<b>Hebdomadaires</b> (tout support confondu)	22 (7,5 %)	7 (4 %)
<b>Agences de presse</b>	6 (2,5 %)	3 (1,5 %)
<b>Revues et périodiques</b>	4 (1,5 %)	1 (1 %)
<b>Autres</b>	4 (1,5 %)	2 (1,5 %)
<b>Total Médias</b>	<b>286*</b>	<b>182*</b>

\*Une plainte peut viser plusieurs médias.

### Origine des mis en cause

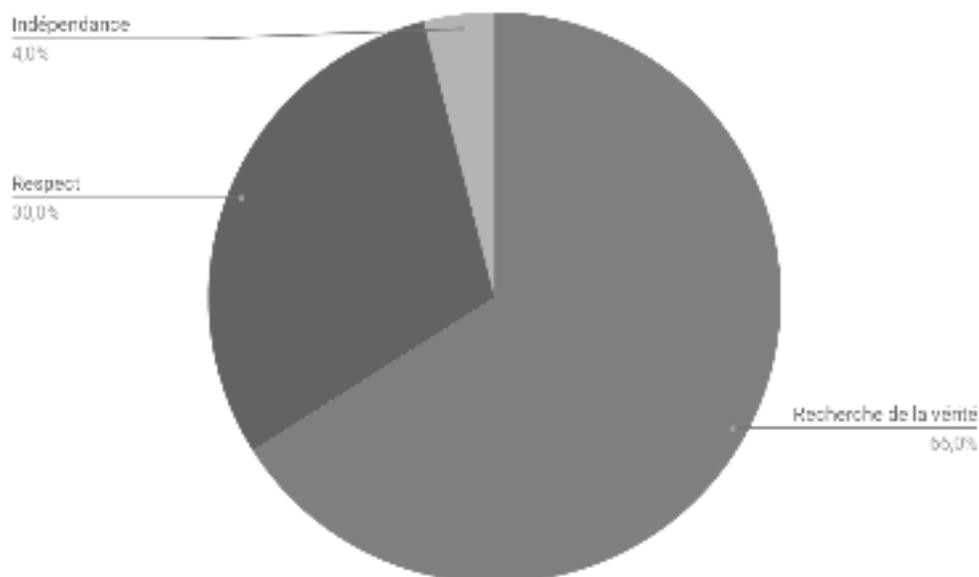
La majorité des plaintes traitées par les différents comités visent des médias du Grand Montréal dans une proportion de 74 %.

	2019	2018
<b>Grand Montréal</b>	204 (74 %)	109 (64 %)
<b>Extérieur de Montréal</b>	73 (26 %)	60 (36 %)
<b>Total</b>	<b>277</b>	<b>169</b>

## Griefs invoqués dans les plaintes étudiées par le comité des plaintes

Un plaignant peut invoquer plus d'un grief, lors du dépôt de sa plainte, en regard de présumés manquements à la déontologie journalistique dans la presse écrite, électronique (radio, télévision) ou numérique (sites Internet des médias traditionnels, médias exclusivement numériques et applications). Les principes de déontologie journalistique sont classés dans trois grandes catégories dans le *Guide* du Conseil de presse.

En 2019, la majorité des motifs de plaintes invoqués concernent la recherche de la vérité (66 %). En second viennent les motifs concernant le respect des personnes et des groupes (30 %), suivi des motifs concernant l'indépendance journalistique (4 %).



### Indépendance

	2019
Indépendance et intégrité	6 (3,5 %)
Conflit d'intérêts	-
Publicité déguisée	1 (0,5 %)
<b>Sous-total</b>	<b>7 (4 %)</b>

## Recherche de la vérité

	2019
Informations inexactes	44 (28 %)
Rigueur de raisonnement	5 (3 %)
Impartialité	11 (7 %)
Manque d'équilibre	11 (7 %)
Informations incomplètes	11 (7 %)
Genres journalistiques	1 (0,5 %)
Fiabilité des informations transmises par une source	1 (0,5 %)
Identification des sources	1 (0,5 %)
Ententes de communication avec une source	1 (0,5 %)
Sensationnalisme	7 (5 %)
Illustrations, manchettes, titres et légendes	6 (4 %)
Plagiat	1 (0,5 %)
Contributions du public	2 (2 %)
Refus de publication	1 (0,5 %)
<b>Sous-total</b>	<b>103 (66 %)</b>

## Respect des personnes et des groupes

	2019
Équité	11 (7 %)
Protection de la vie privée et de la dignité	6 (4 %)
Drames humains	1 (0,5 %)
Sensibilité du public	3 (2 %)
Discrimination	12 (7,5 %)
Informations judiciaires	1 (0,5 %)
Antécédents judiciaires	3 (2 %)
Identification des victimes d'actes criminels	1 (0,5 %)
Interactions avec le public	1 (0,5 %)
Correction des erreurs	9 (5,5 %)
<b>Sous-total</b>	<b>47 (30 %)</b>
<b>Grand Total</b>	<b>157</b>

## Les plaintes déposées en 2019

Parallèlement aux travaux des comités, le Conseil de presse a reçu entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019, 213 plaintes.

- Sur les 213 plaintes déposées, 172 dossiers ont été ouverts (certains dossiers comportent plus d'un plaignant).

## DÉCISIONS DU CONSEIL DE PRESSE EN 2019

### Comité de recevabilité

1. Dossier **2018-05-057**  
c. Hugo Duchaine, journaliste et *Le Journal de Montréal*  
**Comité de recevabilité** – 14.05.2018 – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 11.01
2. Dossier **2018-06-070**  
c. Catherine Montambeault, journaliste et *Le Journal de Montréal*  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 11.01
3. Dossier **2018-07-080**  
c. le site lapresse.ca  
**Comité de recevabilité** – 05.11.2019 – *La Presse* conteste la recevabilité de la plainte. Le comité de recevabilité juge la plainte non recevable.  
Règlement 2, articles 13.01 et 13.02
4. Dossier **2018-09-099**  
c. Jean Lacaille, journaliste et le site jeanlacaille.com  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 13.01
5. Dossier **2018-12-126**  
c. Frédéric Marcoux, journaliste et *L'Express de Drummondville*  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 13.01
6. Dossier **2018-12-128**  
c. Gino Harel, journaliste, l'émission *Enquête* et ICI Radio-Canada  
**Comité de recevabilité** – ICI Radio-Canada conteste la recevabilité de la plainte. Le comité de recevabilité juge la plainte non recevable.  
Règlement 2, article 14.01

- 
7. Dossier **2019-01-001**  
c. Dan Spector, journaliste et le site globalnews.ca  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 13.01
  8. Dossier **2019-01-002**  
c. Poly se souvient – Page Facebook  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 13.01
  9. Dossier **2019-01-003**  
c. La Presse canadienne  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 13.01
  10. Dossier **2019-01-004**  
c. Lise Ravary, chroniqueuse et *Le Journal de Montréal*  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, articles 13.01 et 13.04
  11. Dossier **2019-01-006**  
c. le Conseil de presse du Québec  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 13.03
  12. Dossier **2019-01-008**  
c. Québecor Média  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 13.01
  13. Dossier **2019-01-009**  
c. Lise Ravary, chroniqueuse et le site journaldemontreal.com  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 13.01
  14. Dossier **2019-02-018**  
c. Maxime Cloutier et Jean-Michel Leprince, journalistes, les émissions *Faut pas croire tout ce qu'on dit*, *Désautels le dimanche* et *Médium Large* et ICI Radio-Canada Première  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, articles 13.01 et 13.02

- 
15. Dossier **2019-02-020**  
c. Gilles Lévesque, rédacteur en chef et *Le Canada Français*  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 9
  16. Dossier **2019-02-022**  
c. Gilles Lévesque, rédacteur en chef et *Le Canada Français*  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 11.01
  17. Dossier **2019-02-023**  
c. le site [journaldemontreal.com](http://journaldemontreal.com)  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 13.01
  18. Dossier **2019-02-024**  
c. *Montreal Gazette*  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 13.04
  19. Dossier **2019-02-031**  
c. le site [tvanouvelles.ca](http://tvanouvelles.ca)  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 9
  20. Dossier **2019-02-033**  
c. Facebook de TVA Nouvelles  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 13.01
  21. Dossier **2019-02-036**  
c. Marc Thibodeau, journaliste et le site [lapresse.ca](http://lapresse.ca)  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, articles 13.01 et 13.03
  22. Dossier **2019-02-037**  
c. *National Geographic*  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 1, article 1.01

- 
23. Dossier **2019-03-046**  
c. le site [ici.radio-canada.ca](http://ici.radio-canada.ca)  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 13.01
24. Dossier **2019-03-047**  
c. Ximena Sampson, journaliste et le site [ici.radio-canada.ca](http://ici.radio-canada.ca)  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 13.01
25. Dossier **2019-03-048**  
c. Denise Bombardier, chroniqueuse et *Le Journal de Montréal*  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, articles 13.01 et 13.03
26. Dossier **2019-03-049**  
c. Yvon Moreau, journaliste et RNC Média  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 11.01
27. Dossier **2019-03-052**  
c. le magazine *Châtelaine*  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 13.01
28. Dossier **2019-04-057**  
c. *The Link*  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, articles 11.01 et 13.03
29. Dossier **2019-04-063**  
c. Richard Martineau, chroniqueur, le site [tvanouvelles.ca](http://tvanouvelles.ca) et le Groupe TVA  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 13.01
30. Dossier **2019-04-066**  
c. Richard Latendresse, journaliste, le Groupe TVA et *Le Journal de Montréal*  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, articles 13.01 et 13.202

- 
31. Dossier **2019-04-067**  
c. Daphnée Hacker B., journaliste et le site journaldemontreal.com  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 13.01
32. Dossier **2019-04-073**  
c. Normand Baillargeon, collaborateur et La Presse+  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 13.01
33. Dossier **2019-04-074**  
c. Karine Gagnon, chroniqueuse et *Le Journal de Québec*  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 13.03
34. Dossier **2019-05-077**  
c. *Courrier Laval*  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 13.02
35. Dossier **2019-06-084**  
c. Yann Marceau, animateur et CHOI 98,1 FM Radio X  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 13.01
36. Dossier **2019-06-085**  
c. Éric Duhaime, animateur, l'émission *Duhaime le midi* et FM93  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 13.03
37. Dossier **2019-06-086**  
c. Sylvain Bouchard, animateur, l'émission *Bouchard en parle* et FM93  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 13.03
38. Dossier **2019-06-087**  
c. Joseph Facal, chroniqueur et *Le Journal de Montréal*  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 13.03

- 
39. Dossier **2019-07-092**  
c. le site [ici.radio-canada.ca](http://ici.radio-canada.ca)  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 11.01
40. Dossier **2019-07-095**  
c. Yves Poirier, journaliste et le site [tvanouvelles.ca](http://tvanouvelles.ca)  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 13.01
41. Dossier **2019-08-100-B**  
c. Elisa Cloutier, journaliste et *Le Journal de Québec*  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 11.01
42. Dossier **2019-08-101-B**  
c. Agence QMI  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 11.01
43. Dossier **2019-08-103**  
c. Hugo Joncas, journaliste et *Le Journal de Montréal*  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 13.02
44. Dossier **2019-08-105**  
c. le site [quebec.huffingtonpost.ca](http://quebec.huffingtonpost.ca)  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 9.01
45. Dossier **2019-08-106-A**  
c. Daniel Sucar, journaliste et *Montreal Gazette*  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 13.01
46. Dossier **2019-08-106-B**  
c. le site [montreal.citynews.ca](http://montreal.citynews.ca)  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 13.01

- 
47. Dossier **2019-09-113**  
c. Janie Gosselin, journaliste et le site lapresse.ca  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 13.01
48. Dossier **2019-09-114**  
c. Pascal Élie, caricaturiste et *Le Devoir*  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 13.01
49. Dossier **2019-09-115**  
c. ICI Radio-Canada  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 13.01
50. Dossier **2019-09-117**  
c. Facebook de Richard Martineau  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 13.03
51. Dossier **2019-09-119**  
c. Allison Hanes, chroniqueuse et *Montreal Gazette*  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 13.01
52. Dossier **2019-09-120**  
c. Section *Débats* et le site lapresse.ca  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 16.3
53. Dossier **2019-09-127**  
c. Éric Duhaime, journaliste  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 13.01
54. Dossier **2019-09-129**  
c. Québecor Média  
**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.  
Règlement 2, article 10.02

55. Dossier **2019-09-130**

c. le site lapresse.ca

**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.

Règlement 2, article 13.01

56. Dossier **2019-10-132**

c. Daniel Thibeault, journaliste, l'émission *Les Coulisses du pouvoir* et ICI Radio-Canada

**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.

Règlement 2, article 13.01

57. Dossier **2019-10-133**

c. Dominic Maurais, animateur, Reynald Du Berger, collaborateur, l'émission *Maurais Live* et CHOI 98,1 FM Radio X

**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.

Règlement 2, article 13.01

58. Dossier **2019-10-135**

c. Émilie Bilodeau et Nathaëlle Morissette, journalistes et le site lapresse.ca

**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.

Règlement 2, article 13.01

59. Dossier **2019-10-136**

c. Christophe G. Nardi, journaliste et *Le Journal de Montréal*

**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.

Règlement 2, article 9

60. Dossier **2019-10-137**

c. Thomas Mulcair, commentateur, l'émission *La Joute* et Groupe TVA

**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.

Règlement 2, article 13.03

61. Dossier **2019-10-140**

c. Patrick Bergeron, collaborateur et le site dix-quatre.com

**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.

Règlement 2, article 11.01

62. Dossier **2019-10-145**

c. Québecor Média

**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.

Règlement 2, article 13.01

63. Dossier **2019-11-153**

c. Brendan Kelly, chroniqueur et *Montreal Gazette*

**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.

Règlement 2, article 13.03

64. Dossier **2019-12-160**

c. Commission municipale du Québec

**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.

Règlement 2, article 13.01

65. Dossier **2019-12-163**

c. Dominic Fortier, journaliste et *L'Avantage Gaspésien*

**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.

Règlement 2, articles 11 et 13.01

66. Dossier **2019-12-168**

c. *La Manche libre* (média français)

**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.

Règlement 1, article 1.01

67. Dossier **2019-12-172**

c. Stéphan Frappier, directeur de l'information et *Le Nouvelliste*

**Comité de recevabilité** – La plainte est jugée non recevable.

Règlement 2, article 11.01

## Médiation

1. Dossier **2015-07-009**

Église spirituelle Inter Foi (Révérend Jean-François Labrie) c. François Dallaire, journaliste, l'émission *La Facture* et ICI Radio-Canada

**Médiation** – Entente entre les parties, le dossier est clos.

2. Dossier **2018-03-027**

Jean-François Potvin c. Fanny Lévesque, journaliste et le site lapresse.ca

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

3. Dossier **2018-04-042**

Eliane Gamache Latourelle c. Nathalie Petrowski, chroniqueuse et le site lapresse.ca

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

- 
4. Dossier **2018-05-060**  
Lucie Mayer c. *Le Devoir*  
**Médiation** – Aucune entente entre les parties.
  5. Dossier **2018-05-062**  
Nicole Durand c. Yvon Blondin, journaliste-collaborateur, Michel Fortier, rédacteur en chef et *Journal des citoyens*  
**Médiation** – Aucune entente entre les parties.
  6. Dossier **2018-08-083**  
Nathalie Labelle c. Justine Mercier, journaliste et *Le Droit*  
**Médiation** – Aucune entente entre les parties.
  7. Dossier **2018-09-091**  
Billy St-Pierre c. le site lapresse.ca  
**Médiation** – Aucune entente entre les parties.
  8. Dossier **2018-10-110**  
Michel Dufour c. le site journalmetro.com  
**Médiation** – Aucune entente entre les parties.
  9. Dossier **2018-12-118**  
Roger Hobden c. *Le Devoir*  
**Médiation** – Aucune entente entre les parties.
  10. Dossier **2018-12-123**  
Francis Morency c. Sébastien Leblanc, animateur, l'émission *Le monde est petit* et ICI Radio-Canada  
**Médiation** – Entente entre les parties, le dossier est clos.
  11. Dossier **2018-12-127**  
Claude Delaney c. *Le Radar*  
**Médiation** – Entente entre les parties, le dossier est clos.
  12. Dossier **2018-12-130**  
Dominic Perri c. le site ici.radio-canada.ca  
**Médiation** – Entente entre les parties, le dossier est clos.
  13. Dossier **2019-01-007**  
Luc Paquet c. Michel Nadeau, chroniqueur, l'émission *Samedi et rien d'autre* et ICI Radio-Canada Première  
**Médiation** – Entente entre les parties, le dossier est clos.

14. Dossier **2019-01-011**

Daniel Labelle c. le site lapresse.ca

**Médiation** – Entente entre les parties, le dossier est clos.

15. Dossier **2019-01-013**

Luc Boissonneault c. Francine Pelletier, chroniqueuse et le site ledevoir.com

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

16. Dossier **2019-01-014**

Jean-Michel Smolsky et Yves Boyer c. John Jantak, journaliste et Carmen Marie Fabio, rédactrice en chef et *The Journal*

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

17. Dossier **2019-01-015**

Alexandre Séguin c. Mathieu Locas, journaliste et 104,7 FM

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

18. Dossier **2019-02-016**

Patrick de Grosbois c. *Le Devoir*

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

19. Dossier **2019-02-017**

Claudette Martin c. *Le Canada Français*

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

20. Dossier **2019-02-019**

Josée Goudreau et plaignant anonyme c. Gilles Lévesque, rédacteur en chef et *Le Canada Français*

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

21. Dossier **2019-02-034**

Daniel Gagnon c. Christian Rioux, chroniqueur et *Le Devoir*

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

22. Dossier **2019-02-035**

Aaron Dove c. *McGill Daily*

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

23. Dossier **2019-02-038**

Jean Archambault c. *Le Devoir*

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

24. Dossier **2019-02-039**

Jacques Lalonde c. Francine Pelletier, chroniqueuse et *Le Devoir*

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

25. Dossier **2019-02-040**

Robert Labrosse c. *Journal de Chambly*

**Médiation** – Entente entre les parties, le dossier est clos.

26. Dossier **2019-03-042**

Jérôme Guay c. le site lapresse.ca

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

27. Dossier **2019-03-043**

Martin Véronneau c. Dyane Bouthillette, journaliste et *Journal Accès*

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

28. Dossier **2019-03-044**

Bernard Desgagné c. le site lapresse.ca

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

29. Dossier **2019-03-045**

Sylvio Le Blanc c. Sophie Langlois, journaliste et ICI Radio-Canada

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

30. Dossier **2019-03-055**

Julien Villeneuve et Mary Ellene Davis c. Simon-Olivier Lorange, journaliste et le site lapresse.ca

**Médiation** – Entente entre les parties, le dossier est clos.

31. Dossier **2019-04-059**

Mireille Dufour c. Olivier Boisvert-Magnen, journaliste et *Urbania*

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

32. Dossier **2019-04-061**

Luc Desjardins c. Émilie Nicolas, chroniqueuse et *Le Devoir*

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

33. Dossier **2019-04-068**

Bernard Desgagné c. le site radio-canada.ca

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

- 
34. Dossier **2019-04-069**  
Madeleine Smith c. Josh Freed, chroniqueur et *Montreal Gazette*  
**Médiation** – Aucune entente entre les parties.
35. Dossier **2019-04-072**  
Bruno Lussier c. le site lapresse.ca  
**Médiation** – Aucune entente entre les parties.
36. Dossier **2019-05-076**  
André Claude Boies c. Simon-Olivier Lorange, journaliste et le site lapresse.ca  
**Médiation** – Aucune entente entre les parties.
37. Dossier **2019-05-079**  
Christian Levasseur c. L'émission *La Facture* et ICI Radio-Canada  
**Médiation** – Aucune entente entre les parties.
38. Dossier **2019-05-080**  
Michel Dufour c. Lina Dib, journaliste, La Presse Canadienne et *Métro*  
**Médiation** – Aucune entente entre les parties.
39. Dossier **2019-05-083**  
Dietrik Reinhardt c. Patrick Lagacé, chroniqueur et le site lapresse.ca  
**Médiation** – Aucune entente entre les parties.
40. Dossier **2019-06-088**  
Jean Archambault c. Isabelle Porter, journaliste et *Le Devoir*  
**Médiation** – Aucune entente entre les parties.
41. Dossier **2019-07-090**  
Jean-Philippe Chaussé c. Michel Langevin, animateur, l'émission *Que l'Outaouais se lève* et 104,7 FM  
**Médiation** – Aucune entente entre les parties.
42. Dossier **2019-07-091**  
René Bellemare c. Jean-Marc Belzile, journaliste et le site ici.radio-canada.ca  
**Médiation** – Aucune entente entre les parties.
43. Dossier **2019-07-094**  
Jean-Simon Lapointe c. Alain Mckenna, journaliste et le site lapresse.ca  
**Médiation** – Entente entre les parties, le dossier est clos.

44. Dossier **2019-07-096**

Habitat Urbain de l'Outaouais (Luc Duval, président) c. Mathieu Bélanger, journaliste, Patrick Duquette, chroniqueur et *Le Droit*

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

45. Dossier **2019-07-097**

Alain Bonnier c. Patrick Lagacé, chroniqueur et La Presse+

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

46. Dossier **2019-08-098**

Pierre Chevrier c. Sylvie St-Jacques, journaliste et *Le Devoir*

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

47. Dossier **2019-08-101**

Ghislaine Gendron c. Vincent Larouche, journaliste et le site lapresse.ca

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

48. Dossier **2019-08-102**

François Couillard c. le site lapresse.ca

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

49. Dossier **2019-08-108**

Kim Leclerc c. Rosalie Dion, rédactrice et MétéoMédia

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

50. Dossier **2019-08-109**

Claude Provost c. Geneviève Lasalle et Valérie Gamache, journalistes et le site radio-canada.ca

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

51. Dossier **2019-09-111**

Diane Guilbault c. Isabelle Hachey, chroniqueuse et le site lapresse.ca

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

52. Dossier **2019-09-112**

Florent Gauthier-Blais c. Mélanie Calvé, journaliste et *La Voix Régionale*

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

53. Dossier **2019-09-118**

Robin Edgar c. Yves Boisvert, chroniqueur et le site lapresse.ca

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

54. Dossier **2019-09-121**

Alexis Lupien-Meilleur c. Éric Duhaime, chroniqueur et *Urbania*

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

55. Dossier **2019-09-125**

Bruno-Guy Héroux c. *Le Nouvelliste*

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

56. Dossier **2019-09-128**

Ugo Lippé c. Jeanne Corriveau, journaliste et *Le Devoir*

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

57. Dossier **2019-10-134**

Danny Rioux c. Althia Raj, journaliste et CBC

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

58. Dossier **2019-10-138**

Jacques Langevin c. André-Philippe Côté, caricaturiste et *Le Soleil*

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

59. Dossier **2019-10-142**

Josianne Jetté c. Alain Goupil, journaliste et *La Tribune*

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

60. Dossier **2019-10-144**

Les résidences Chemin du Roy (Jean-Guy Provost) c. Sébastien Houle, journaliste et *Le Nouvelliste*

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

61. Dossier **2019-11-154**

Marc Rainville c. Michel Marsolais, journaliste et ICI Radio-Canada

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

62. Dossier **2019-11-155**

Claudie Beaudoin-Robidoux c. Myriam Ségal et Alexis Samson, animateurs, l'émission *Que Québec se lève* et FM93

**Médiation** – Entente entre les parties, le dossier est clos.

63. Dossier **2019-11-158**

Nina Duque c. Pierre Mailloux, animateur, l'émission *Doc Mailloux et Josey* et FM93

**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

64. Dossier **2019-12-161**

Nathalie Clermont c. Steve Sauvé, journaliste et *La Voix Régionale*  
**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

65. Dossier **2019-12-170**

Pierre Lefebvre c. Patrick Lagacé, chroniqueur, l'émission *Le Québec maintenant* et 98,5 FM  
**Médiation** – Aucune entente entre les parties.

## Comité des plaintes

1. Dossier **2016-01-086**

Marc Blanchet, Richard Gendron et autres (1 appui) c. Madeleine Roy, journaliste, l'émission *Enquête* et ICI Radio-Canada

**Comité des plaintes** – 12.04.2019 – Le comité, à la majorité (1 membre a jugé la plainte recevable et 1 membre s'est abstenu), considère qu'il est dans l'incapacité de terminer le processus de traitement d'une plainte à l'égard de Marc Blanchet, puisqu'il est décédé avant d'avoir pris connaissance des arguments des mis en cause. Le dossier est donc considéré clos concernant M. Blanchet.

Dans le cas de la plainte de Richard Gendron, ce dernier a retiré sa plainte.

2. Dossier **2017-07-092**

Olivier Sirard c. Louise Leduc, journaliste et le site *lapresse.ca*

**Comité des plaintes** – 24.05.2019 – Le comité rejette le grief de manque de retenue lors d'un drame humain.

3. Dossier **2017-09-114**

Guy Larouche c. Louis Arcand animateur et l'émission *Midi Pile*, Caroll Guay, animatrice et KYK 95.7 FM

**Comité des plaintes** – 01.02.2019 – Le comité retient le grief de manque d'équité et impose un blâme à Louis Arcand et la station KYK 95.7 FM. Le grief de partialité n'a pas été traité puisque que les animateurs Louis Arcand et Caroll Guay pratiquent le journalisme d'opinion, ils sont exemptés du devoir déontologique d'impartialité.

4. Dossier **2017-12-150**

Samuel Dussault, Jason Keays, Touhami Rachid Raffa, Jean-Paul Plante, Sylvain Leclerc, François Gosselin, Mathieu Marion, Billel Djema, Salim Houari, William Korbatly et autres (68 appuis) c. Marie-Pier Cloutier, journaliste, l'émission *TVA Nouvelles*, le site tvanouvelles.ca et le Groupe TVA

**Comité des plaintes** – 01.02.2019 – Le comité retient les griefs d'informations inexactes, manque d'équilibre, manque de vérification de la fiabilité des informations transmises par les sources, manque d'équité et correctif inadéquat. Le comité impose un blâme sévère à la journaliste Marie-Pier Cloutier, l'émission *TVA Nouvelles*, le site Internet tvanouvelles.com et TVA. Il rejette toutefois les griefs de partialité et d'entretien de préjugés attisant la haine et le mépris. Le Conseil prononce la sanction de blâme sévère en raison de la gravité des manquements commis, dans un contexte où ce reportage n'a fait qu'exacerber des tensions dans la société et a eu un impact important sur la communauté musulmane, et par le fait que la journaliste et le média ne se soient pas rétractés et excusés rapidement. Le comité déplore le refus de collaborer du Groupe TVA, qui n'est pas membre du Conseil de presse, en ne répondant pas aux présentes plaintes.

5. Dossier **2018-01-001**

Eric Tremblay c. Jessica Brisson, journaliste et le site neomedia.com

**Comité des plaintes** – 01.02.2019 – Le comité rejette le grief de plagiat.

6. Dossier **2018-01-002**

Jacques Znaty c. Jean-François Cloutier, journaliste, le site journaldemontreal.com et *Le Journal de Montréal*

**Comité des plaintes** – 01.02.2019 – Le comité rejette les griefs d'informations inexactes et de sensationnalisme. Le comité déplore le refus de collaborer du *Journal de Montréal*, qui n'est pas membre du Conseil de presse, en ne répondant pas à la présente plainte.

7. Dossier **2018-01-007**

Michel Dufour c. Isabelle Mathieu, journaliste, le site lesoleil.com et *Le Soleil*

**Comité des plaintes** – 01.02.2019 – Le comité rejette le grief d'information inexacte.

8. Dossier **2018-01-009-A**

Michel Chayer c. le site lapresse.ca

**Comité des plaintes** – 01.02.2019 – Le comité rejette le grief d'omission de distinguer publicité et information.

9. Dossier **2018-01-009-B**

Michel Chayer c. le site lapresse.ca

**Comité des plaintes** – 01.02.2019 – Le comité juge la plainte non recevable conformément à l'article 13.01 du Règlement 2, considérant qu'il ne s'agit pas d'un texte publicitaire et que l'article 14.2 ne s'applique que dans le cas de contenu promotionnel.

10. Dossier **2018-01-014**

Kristian Fortin-Chartier c. David Prince, journaliste et les sites journaldemontreal.com et tvanouvelles.ca, l'Agence QMI et le Groupe TVA

**Comité des plaintes** – 01.02.2019 – Le comité rejette les griefs d'informations inexacts, de manque de rigueur de raisonnement, de partialité, de manque d'équilibre et de présentation injustifiée des antécédents judiciaires. Le comité déplore le refus de collaborer du *Journal de Montréal*, de l'Agence QMI et du Groupe TVA, qui ne sont pas membres du Conseil de presse, en ne répondant pas à la présente plainte.

11. Dossier **2018-03-023**

Mary Ellen Davis c. Éric Duhaime, animateur et FM93

**Comité des plaintes** – 01.03.2019 – Le comité, à la majorité (7/8 membres), rejette le grief d'atteinte à la dignité.

12. Dossier **2018-03-026**

Marie-Hélène Legault, Pierre-Michel Morais-Godin, Andrée Paris et autres (9 appuis) c. Michel Beaudry, chroniqueur et *Le Journal de Montréal*

**Comité des plaintes** – 01.03.2019 – Le comité, à la majorité (7/8 membres), retient et impose un blâme pour le grief de discrimination encourageant l'entretien de préjugés. Il rejette les griefs d'atteinte à la vie privée et d'atteinte à la dignité. Le comité déplore le refus de collaborer du *Journal de Montréal*, qui n'est pas membre du Conseil de presse, en ne répondant pas aux présentes plaintes.

13. Dossier **2018-03-027**

Jean-François Potvin c. Fanny Lévesque, journaliste et le site lapresse.ca

**Comité des plaintes** – 24.05.2019 – Le comité rejette le grief d'informations inexacts.

14. Dossier **2018-03-028**

Collège des médecins du Québec (Yves Robert, secrétaire) c. Élisabeth Cloutier, journaliste, *Le Journal de Québec* et le site [journaldequebec.com](http://journaldequebec.com)

**Comité des plaintes** – 01.03.2019 – Le comité retient les griefs de manque de prudence en matière de couverture d'affaire disciplinaire et de non-respect de la vie privée. Il blâme sévèrement les mis en cause, car il juge que le fait qu'une victime d'inconduite sexuelle ait pu être identifiée, alors qu'une ordonnance de non-publication avait été prononcée, est une faute grave. Le comité considère que le respect des ordonnances de non-publication relève de la rigueur journalistique, la base élémentaire du métier. Il déplore par ailleurs que l'article en cause n'indique pas aux lecteurs que cette affaire faisait l'objet d'une telle ordonnance. Le comité déplore le refus de collaborer du *Journal de Québec*, qui n'est pas membre du Conseil de presse, en ne répondant pas à la présente plainte.

15. Dossier **2018-04-033**

Roger Lambert c. Philippe Teisceira-Lessard, journaliste et le site [lapresse.ca](http://lapresse.ca)

**Comité des plaintes** – 01.02.2019 – Le comité rejette les griefs d'informations inexacts et d'absence de rectificatif.

16. Dossier **2018-04-035**

Bianca Belisle et autre (1 appui) c. Nathalie Normandeau, animatrice, Martin Everell, coanimateur, l'émission *100 % Normandeau* et BLVD 102.1 FM

**Comité des plaintes** – 01.03.2019 – Le comité retient la plainte et impose un blâme à Martin Everell, l'émission *100 % Normandeau* et la station BLVD 102.1 FM pour le grief de manque d'équité.

Le comité a jugé non recevable le grief d'information inexacte visant Nathalie Normandeau parce que la plaignante n'a pas formulé ses reproches de façon suffisamment précise. Le comité déplore que la station BLVD 102.1 FM ait refusé de répondre aux plaintes la concernant.

17. Dossier **2018-04-037**

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (Caroline Blanchard, directrice des programmes DI-TSA et DP) c. Pascal Lafortune, journaliste, l'émission *TVA Nouvelles* et RNC Média

**Comité des plaintes** – 01.03.2019 – Le comité retient la plainte et impose un blâme à l'émission *TVA Nouvelles* et RNC Média pour le grief de manque de rigueur de raisonnement. Le blâme ne vise pas le journaliste Pascal Lafortune qui n'était pas concerné par ce grief, le manquement ayant été observé dans la présentation du



reportage. Cependant, le comité rejette les griefs d'informations inexactes et de manque d'équilibre. Le comité déplore que RNC Média ait refusé de répondre à la plainte le concernant.

18. Dossier **2018-04-038**

Mathieu Préfontaine c. Yves Poirier, journaliste et le site tvnouvelles.ca

**Comité des plaintes** – 01.03.2019 – Le comité, à la majorité (7/8 membres), retient la plainte et impose un blâme pour le grief d'inexactitude. Le comité déplore le refus de collaborer du Groupe TVA, qui n'est pas membre du Conseil de presse, en ne répondant pas à la présente plainte. Cette remarque ne s'applique pas au journaliste qui a répondu à la plainte.

19. Dossier **2018-04-039**

Jean-Philippe Déry c. Nicholas Lachance, journaliste et *Le Journal de Québec*

**Comité des plaintes** – 01.03.2019 – Le comité rejette le grief d'informations inexactes. Le comité déplore le refus de collaborer du *Journal de Québec*, qui n'est pas membre du Conseil de presse, en ne répondant pas à la présente plainte.

20. Dossier **2018-04-040**

Tania Mohsen c. Denise Bombardier, chroniqueuse et le site journaldemontreal.com

**Comité des plaintes** – 12.04.2019 – Le comité, à la majorité (4/6 membres), rejette le grief d'atteinte à la dignité. Il rejette à l'unanimité les griefs d'information inexacte et de manque d'équité. Par ailleurs, le grief de discrimination est jugé irrecevable. Le comité déplore le refus de collaborer du *Journal de Montréal*, qui n'est pas membre du Conseil de presse, en ne répondant pas à la présente plainte.

21. Dossier **2018-04-042**

Eliane Gamache Latourelle c. Nathalie Petrowski, chroniqueuse et le site lapresse.ca

**Comité des plaintes** – 24.05.2019 – Le comité retient le grief d'information inexacte sur le point de la géolocalisation des photos. Toutefois, considérant que la faute retenue concerne un aspect secondaire du sujet et qu'elle n'en affecte pas la compréhension, le comité juge qu'il s'agit d'un manquement mineur et n'impose pas de blâme à la journaliste et au média.

Le comité rejette les griefs de conflit d'intérêts, d'informations inexactes (pour les points 3.2 à 3.6), de partialité, d'incomplétude, de manque de fiabilité des informations transmises par les sources et de manque d'équité.

22. Dossier **2018-04-044**

Eliane Gamache Latourelle c. Sophie Durocher, chroniqueuse et *Le Journal de Montréal*

**Comité des plaintes** – 01.03.2019 – Le comité rejette les griefs d'entretien d'un préjugé et d'inexactitude. Le comité déplore le refus de collaborer du *Journal de Montréal*, qui n'est pas membre du Conseil de presse, en ne répondant pas à la présente plainte.

23. Dossier **2018-04-047**

José Breton c. Anne-Louise Despatie et Myriam Fimbry, journalistes et ICI Radio-Canada Télé et ICI Radio-Canada Première

**Comité des plaintes** – 01.03.2019 – Le comité rejette les griefs de manque d'indépendance, d'inexactitudes et de confusion des genres journalistiques.

24. Dossier **2018-04-048**

Jean-Philippe Pelletier c. Yannick Patelli, éditeur et *La Vie agricole*

**Comité des plaintes** – 12.04.2019 – Le comité rejette les griefs de manque d'indépendance et d'intégrité.

25. Dossier **2018-04-049**

Fabrice Vil c. Lise Ravary, chroniqueuse, l'émission *Le Québec maintenant* et 98,5FM

**Comité des plaintes** – 12.04.2019 – Le comité retient les griefs d'inexactitude, d'incomplétude, de sensationnalisme ainsi que d'absence de correctif et impose un blâme sévère aux mis en cause. Le comité impose un blâme sévère car le 98.5 FM a clairement refusé de corriger ses erreurs et a même endossé un article de Lise Ravary, publié deux jours plus tard dans *Le Journal Montréal*, dans lequel la chroniqueuse persiste et signe dans ses manquements au lieu de les corriger avec diligence.

26. Dossier **2018-04-050**

Felipe Morales c. Mathieu Bock-Côté, chroniqueur, le site [journaldemontreal.com](http://journaldemontreal.com) et *Le Journal de Montréal*

**Comité des plaintes** – 12.04.2019 – Le comité rejette le grief de propos discriminatoires. Le comité déplore le refus de collaborer du *Journal de Montréal*, qui n'est pas membre du Conseil de presse, en ne répondant pas à la présente plainte.

27. Dossier **2018-04-051**

Gérard Schafroth c. Denis Gravel, animateur, l'émission *Gravel dans le retour* et CHOI 98,1 FM Radio X

**Comité des plaintes** – 12.04.2019 – Le comité retient la plainte et impose un blâme pour le grief de non-respect de la présomption d'innocence d'Audrey Gagnon. Le comité rejette le grief de non-respect de la présomption d'innocence dans le cas d'Alexandre Bissonnette, ainsi que les griefs de manque d'indépendance du média et de propos méprisants incitant à la violence. Le grief de propos heurtant la sensibilité du public est rejeté à la majorité (5/8 membres). Le comité déplore que la station CHOI 98,1 FM ait refusé de répondre à la plainte la concernant.

28. Dossier **2018-04-052**

Fondation Équipe-Québec (Stefan Allinger, président) c. le site Internet de CHOI 98,1 FM Radio X

**Comité des plaintes** – 01.03.2019 – Le comité rejette le grief de titre inexact. Le comité déplore que la station CHOI 98,1 FM ait refusé de répondre à la plainte la concernant.

29. Dossier **2018-05-054**

Stéphanie Wall c. Mathieu Morasse et Emy-Jane Déry, journalistes et *Le Journal de Québec*

**Comité des plaintes** – 12.04.2019 – Le comité, à la majorité (6/8 membres), retient et impose un blâme pour le grief d'entretien de préjugés. Cependant, il rejette les griefs de titre heurtant la sensibilité du public et de sensationnalisme. Le comité déplore que la station CHOI 98,1 FM ait refusé de répondre à la plainte la concernant, ainsi que le refus de collaborer du *Journal de Québec*, qui n'est pas membre du Conseil de presse, en ne répondant pas à la présente plainte.

- Cette décision a été portée en appel par la partie plaignante.

30. Dossier **2018-05-060**

Lucie Mayer c. *Le Devoir*

**Comité des plaintes** – 14.06.2019 – Le comité rejette le grief de photographie inadéquate.

31. Dossier **2018-05-062**

Nicole Durand c. Yvon Blondin, journaliste-collaborateur, Michel Fortier, rédacteur en chef et *Journal des citoyens*



**Comité des plaintes** – 12.04.2019 – Le comité retient la plainte et impose un blâme pour le grief de manque d'indépendance : l'influence des préoccupations politiques, idéologiques et commerciales et de manque de distinction entre publicité et information. Cependant, le grief d'information incomplète est rejeté.

32. Dossier **2018-05-065**

Audrey Chédor c. Louise Leduc, journaliste, David Santerre, chef de division, information générale et La Presse+

**Comité des plaintes** – 24.05.2019 – Le comité rejette les griefs de bris d'une entente de communication avec une source, d'informations inexactes, d'informations incomplètes, d'atteinte à la vie privée, de sensationnalisme, de partialité, de manque d'équilibre, de manque d'équité, de manque d'identification des sources, de manque de rigueur de raisonnement, de manque de courtoisie et d'absence de rectificatif.

33. Dossier **2018-05-066**

Guitté Hartog et Maria Isabel Sanchez Toledo c. Jeff Fillion, animateur, l'émission *Fillion* et CHOI 98,1 FM Radio X

**Comité des plaintes** – 24.05.2019 – Le comité retient et impose un blâme pour le grief de discrimination. Le comité déplore que la station CHOI 98,1 FM ait refusé de répondre à la plainte la concernant.

34. Dossier **2018-06-071**

Frédéric Côté c. Denis Lessard, journaliste et le site lapresse.ca

**Comité des plaintes** – 24.05.2019 – Le comité retient et impose un blâme pour le grief de manque de rigueur de raisonnement.

35. Dossier **2018-07-073**

Julie Lévesque c. Christian Latreille, journaliste et le site ici.radio-canada.ca

**Comité des plaintes** – 12.04.2019 – Le comité rejette les griefs d'informations inexactes, de partialité et d'incomplétude.

36. Dossier **2018-07-074**

Jacques Blanchette c. Paul Journet, éditorialiste et le site lapresse.ca

**Comité des plaintes** – 24.05.2019 – Le comité retient le grief d'inexactitude, mais absout les mis en cause, considérant qu'ils ont publié une correction.

37. Dossier **2018-07-078**

Mathieu Chabot c. Yves Poirier, journaliste et le site tvanouvelles.ca, l'émission *TVA Nouvelles* et Groupe TVA

**Comité des plaintes** – 14.06.2019 – Le comité rejette les griefs de manque d'équilibre, d'information incomplète et de discrimination. Le grief de manque d'équité a été jugé non recevable. Le comité déplore le refus de collaborer du Groupe TVA, qui n'est pas membre du Conseil de presse, en ne répondant pas à la présente plainte. Cette remarque ne s'applique pas au journaliste qui a répondu à la plainte.

38. Dossier **2018-07-079**

Henriette Yergeau c. Jean-Pierre Boisvert, journaliste, le site *journalexpress.ca* et *L'Express de Drummondville*

**Comité des plaintes** – 14.06.2019 – Le comité rejette les griefs d'informations inexactes, de partialité et d'absence de correctif.

39. Dossier **2018-07-081**

La Ligue des Noirs du Québec (Dan Philip, président) c. Richard Martineau, chroniqueur et *Le Journal de Montréal*

**Comité des plaintes** – 24.05.2019 – Le comité rejette les griefs de propos attisant la haine et incitant à la violence, de manque d'équité, d'information inexacte et d'absence de correctif. Le comité déplore le refus de collaborer du *Journal de Montréal*, qui n'est pas membre du Conseil de presse, en ne répondant pas à la présente plainte.

40. Dossier **2018-07-082**

Jean-Christophe Bureau c. les sites *ici.radio-canada.ca* et *cbc.ca*

**Comité des plaintes** – 14.06.2019 – Le comité rejette les griefs de photo sensationnaliste, de photo heurtant la sensibilité du public, d'identification des victimes d'actes criminels, d'atteinte à la dignité et d'absence de rectification.

41. Dossier **2018-08-083**

Nathalie Labelle c. Justine Mercier, journaliste et *Le Droit*

**Comité des plaintes** – 13.09.2019 – Le comité rejette les griefs d'information incomplète et de manque d'équilibre. Le grief d'informations inexactes est jugé irrecevable.

42. Dossier **2018-08-086**

Michel Dufour c. le site lapresse.ca

**Comité des plaintes** – 18.10.2019 – Le comité rejette le grief de photographie inadéquate.

43. Dossier **2018-09-089**

Karine Desjardins c. Hugo Joncas, journaliste et *Le Journal de Montréal*

**Comité des plaintes** – 14.06.2019 – Le comité rejette le grief d'information inexacte. Le comité déplore le refus de collaborer du *Journal de Montréal*, qui n'est pas membre du Conseil de presse, en ne répondant pas à la présente plainte. Cette remarque ne s'applique pas au journaliste qui a répondu à la plainte.

- Cette décision a été portée en appel par la partie plaignante.

44. Dossier **2018-09-090**

Pascal Bergeron c. Sonya Landry, journaliste et le site radiogaspesie.ca

**Comité des plaintes** – 12.04.2019 – Le comité rejette les griefs d'information inexacte et de manque d'équilibre.

45. Dossier **2018-09-091**

Billy St-Pierre c. le site lapresse.ca

**Comité des plaintes** – 18.10.2019 – Le comité rejette les griefs de manque d'équité et de manque d'indépendance dans le choix d'une photo.

46. Dossier **2018-09-092**

Michel Dufour c. le site tvnouvelles.ca

**Comité des plaintes** – 14.06.2019 – Le comité rejette le grief d'information inexacte. Le comité déplore le refus de collaborer du Groupe TVA, qui n'est pas membre du Conseil de presse, en ne répondant pas à la présente plainte.

47. Dossier **2018-09-093**

Véronique Trudeau c. Camille Dauphinais-Pelletier, journaliste et *Le Devoir*

**Comité des plaintes** – 29.11.2019 – Le comité juge la plainte irrecevable conformément à l'article 13.01 de son Règlement 2, considérant qu'il ne s'agit pas d'un texte publicitaire et que l'article 14.2 ne s'applique que dans le cas de contenu promotionnel.

48. Dossier **2018-09-094**

Michel Dufour c. Hélène Buzetti et Marie Vastel, journalistes, le site ledevoir.com et *Le Devoir*

**Comité des plaintes** – 18.10.2019 – Le comité rejette le grief d'informations inexactes.

49. Dossier **2018-10-102**

Ricardo Lamour c. Guy Fournier, chroniqueur et *Le Journal de Montréal*

**Comité des plaintes** – 14.06.2019 – Le comité rejette les griefs d'informations inexactes, de sensationnalisme, de discrimination et d'absence de correction des erreurs. Le comité déplore le refus de collaborer du *Journal de Montréal*, qui n'est pas membre du Conseil de presse, en ne répondant pas à la présente plainte.

- Cette décision a été portée en appel par la partie plaignante.

50. Dossier **2018-10-103**

Karl Lavoie c. Pierre-Paul Noreau, éditeur et *Le Droit*

**Comité des plaintes** – 13.09.2019 – Le comité rejette le grief de manque d'indépendance.

51. Dossier **2018-10-104**

Mary Ellen Davis c. Lise Ravary, chroniqueuse, le site journaldemontreal.com et *Le Journal de Montréal*

**Comité des plaintes** – 14.06.2019 – Le comité retient la plainte et impose un blâme pour le grief d'information inexacte. Le comité déplore le refus de collaborer du *Journal de Montréal*, qui n'est pas membre du Conseil de presse, en ne répondant pas à la présente plainte.

52. Dossier **2018-10-105**

Raymonde Danis c. Francis Halin, journaliste et *24 heures*

**Comité des plaintes** – 13.09.2019 – Le comité retient la plainte et impose un blâme pour le grief de partialité. Le comité déplore le refus de collaborer du quotidien *24 heures*, qui n'est pas membre du Conseil de presse, en ne répondant pas à la présente plainte.

53. Dossier **2018-10-108**

Jérôme Tapp c. Isabelle Grignon-Francke, journaliste et le site lapresse.ca

**Comité des plaintes** – 18.10.2019 – Le comité retient le grief d'inexactitude. Cependant, étant donné la rapidité du média à effectuer la correction, *La Presse* n'est pas blâmée. Un « manquement mineur » lui est toutefois imposé, plutôt que l'absolution, en raison de l'importance de la faute initiale. Les deux autres griefs d'inexactitude sont rejetés.

Dans un commentaire éthique, le comité tient à souligner que lorsqu'un média apporte des corrections à un article, la bonne pratique veut qu'il fasse preuve de transparence et qu'il indique clairement au public les corrections et les mises à jour significatives apportées aux textes en ligne.

54. Dossier **2018-10-109**

François Couillard c. Richard Martineau, chroniqueur, le site journaldemontreal.com et *Le Journal de Montréal*

**Comité des plaintes** – 14.06.2019 – Le comité ne peut donner suite à la plainte la jugeant irrecevable, considérant que l'argumentaire du plaignant repose sur une vision différente de l'enjeu soulevé par le chroniqueur. Le comité déplore le refus de collaborer du *Journal de Montréal*, qui n'est pas membre du Conseil de presse, en ne répondant pas à la présente plainte.

55. Dossier **2018-10-110**

Michel Dufour c. le site journalmetro.com

**Comité des plaintes** – 14.06.2019 – Le comité rejette le grief de photographie inadéquate.

56. Dossier **2018-12-117**

Patrick Duchesneau c. le site journaldemontreal.com

**Comité des plaintes** – 13.09.2019 – Le comité retient la plainte et impose un blâme pour le grief d'omission de distinguer publicité et information. Le comité déplore le refus de collaborer du *Journal de Montréal*, qui n'est pas membre du Conseil de presse, en ne répondant pas à la présente plainte.

57. Dossier **2018-12-118**

Roger Hobden c. *Le Devoir*

**Comité des plaintes** – 18.10.2019 – Le comité retient la plainte et impose un blâme pour les griefs de modification injustifiée à une contribution du public et

dévoilement injustifié des antécédents judiciaires, d'information inexacte et de refus de retirer un ajout à une contribution du public. Cependant, le grief de manque d'équilibre est rejeté.

58. Dossier **2018-12-120**

Jean-Michel Duchesne-Tanguay, Stéphane Boucher et Maxime Deck c. le site *journaldemontreal.com* et Agence QMI

**Comité des plaintes** – 13.09.2019 – Le comité retient la plainte et impose un blâme pour le grief de photo inadéquate. Cependant, il rejette les griefs d'information inexacte et de sensationnalisme. Le comité déplore le refus de collaborer du *Journal de Montréal* et de l'Agence QMI, qui ne sont pas membres du Conseil de presse, en ne répondant pas aux présentes plaintes.

59. Dossier **2018-12-124**

Jacques Langevin c. Alain Laforest, journaliste, l'émission *TVA Nouvelles 22h* et Groupe TVA

**Comité des plaintes** – 13.09.2019 – Le comité rejette le grief d'information inexacte. Le comité déplore le refus de collaborer du Groupe TVA, qui n'est pas membre du Conseil de presse, en ne répondant pas à la présente plainte.

60. Dossier **2018-12-125**

Laurent Bilodeau c. Camille Dauphinais-Pelletier, journaliste et *24 heures*

**Comité des plaintes** – 13.09.2019 – Le comité rejette les griefs d'information inexacte et d'absence de correctif. Le comité déplore le refus de collaborer du quotidien *24 heures*, qui n'est pas membre du Conseil de presse, en ne répondant pas à la présente plainte.

- Cette décision a été portée en appel par la partie plaignante.

61. Dossier **2019-01-005**

Alain Gingras c. Denise Bombardier, chroniqueuse et *Le Journal de Montréal*

**Comité des plaintes** – 13.09.2019 – Le comité rejette le grief d'informations inexacts. Le grief de discrimination a été jugé non recevable et le grief de partialité n'a pas été traité puisqu'il s'agit de journalisme d'opinion. Le comité déplore le refus de collaborer du *Journal de Montréal*, qui n'est pas membre du Conseil de presse, en ne répondant pas à la présente plainte.

62. Dossier **2019-01-012**

Yvan Gélinas c. Jean-François Guérin, journaliste, l'émission *Le Québec matin* et Groupe TVA-LCN

**Comité des plaintes** – 13.09.2019 – Le comité a jugé à quatre contre quatre, sur vote prépondérant de la présidente que la plainte de partialité est non recevable parce qu'il juge que l'animateur pratique le journalisme d'opinion. Les journalistes qui pratiquent ce genre journalistique sont exemptés du principe déontologique d'impartialité comme le stipule l'article 10.2 (3) du *Guide*. Le comité déplore le refus de collaborer du Groupe TVA, qui n'est pas membre du Conseil de presse, en ne répondant pas à la présente plainte.

63. Dossier **2019-01-013**

Luc Boissonneault c. Francine Pelletier, chroniqueuse et le site *ledevoir.com*

**Comité des plaintes** – 29.11.2019 – Le comité retient le sous-grief d'information inexacte concernant le PPA. Étant donné que l'erreur en question a été corrigée avec diligence, comme le recommande l'article 27.1 du *Guide*, et qu'elle ne nuisait pas à la compréhension du sujet, les mis en cause sont absous. Il rejette le sous-grief d'information inexacte lié à l'emploi des termes « angry white male » et « macho ».

64. Dossier **2019-01-014-A**

Jean-Michel Smolsky et Yves Boyer c. Carmen Marie Fabio, rédactrice en chef et *The Journal*

**Comité des plaintes** – 13.09.2019 – Le comité ne peut donner suite à la plainte concernant le grief de manque d'équité puisque cette plainte est jugée irrecevable.

65. Dossier **2019-02-016**

Patrick de Grosbois c. *Le Devoir*

**Comité des plaintes** – 18.10.2019 – Le comité rejette les griefs de partialité, manque d'équilibre et d'information incomplète.

66. Dossier **2019-02-017**

Claudette Martin c. *Le Canada Français*

**Comité des plaintes** – 29.11.2019 – Le comité retient les griefs de manque d'équilibre et de manque d'équité et impose un blâme sévère. Le comité considère que la publication d'un communiqué tel quel, sans aucun traitement journalistique ni signature, le manque d'éléments permettant aux lecteurs de savoir qu'ils se trouvent devant un communiqué constituent des pratiques qui nuisent à l'ensemble de la profession. Cependant, le grief d'informations inexacts est rejeté.

67. Dossier **2019-02-019**

Josée Goudreau et plaignant anonyme c. Gilles Lévesque, rédacteur en chef et *Le Canada Français*

**Comité des plaintes** – 14.11.2019 – Le comité retient la plainte et impose un blâme pour le grief d'informations inexactes. Cependant, il rejette le grief d'informations incomplètes. Le grief de partialité n'a pas été traité puisqu'il s'agit de journalisme d'opinion.

68. Dossier **2019-02-025**

François Gosselin c. Lise Ravary, chroniqueuse et *Le Journal de Québec* et Sophie Durocher, animatrice et QUB radio

**Comité des plaintes** – 14.11.2019 – Le comité retient la plainte et impose un blâme à la chroniqueuse Lise Ravary, l'animatrice Sophie Durocher et la radio Internet QUB concernant le grief d'information inexacte. Cependant, il rejette les griefs de discrimination, de manque d'équité et d'information incomplète visant la chronique de Lise Ravary publiée dans le quotidien *Le Journal de Québec*. Le comité déplore le refus de collaborer du *Journal de Québec* et de QUB radio, qui ne sont pas membres du Conseil de presse, en ne répondant pas à la présente plainte.

69. Dossier **2019-02-026**

François Gosselin c. Joseph Facal, chroniqueur et *Le Journal de Montréal*

**Comité des plaintes** – 29.11.2019 – Le comité rejette les griefs d'information inexacte et de discrimination. Le comité déplore le refus de collaborer du *Journal de Montréal*, qui n'est pas membre du Conseil de presse, en ne répondant pas à la présente plainte.

70. Dossier **2019-02-028**

Michel Dufour c. Jean-François Tremblay, journaliste et le site *journaldequebec.com*

**Comité des plaintes** – 18.10.2019 – Le comité retient le grief de titre inexact. Toutefois, considérant que l'information erronée tient d'un degré de spécialisation élevé au sujet de deux armes qui se ressemblent, le comité juge que la confusion dans le titre, qui par ailleurs ne se retrouve pas dans le texte, représente un manquement mineur et n'impose pas de blâme aux mis en cause. Le comité déplore le refus de collaborer du *Journal de Québec*, qui n'est pas membre du Conseil de presse, en ne répondant pas à la présente plainte.

71. Dossier **2019-02-030**

Guillaume St-Laurent c. Richard Martineau, chroniqueur et *Le Journal de Montréal*

**Comité des plaintes** – 29.11.2019 – Le comité retient et impose un blâme pour les griefs d'information incomplète et manque de rigueur de raisonnement. Cependant,



il rejette le grief d'information inexacte. Le comité déplore le refus de collaborer du *Journal de Montréal*, qui n'est pas membre du Conseil de presse, en ne répondant pas à la présente plainte.

72. Dossier **2019-02-032**

Martin Bédard c. Mario Dumont, chroniqueur et *Le Journal de Montréal*

**Comité des plaintes** – 18.10.2019 – Le comité, à la majorité (4/6 membres), retient la plainte et impose un blâme pour le grief d'information incomplète. Le grief de partialité n'a pas été traité puisque le journaliste d'opinion n'est pas soumis au principe d'impartialité. Le comité déplore le refus de collaborer du *Journal de Montréal*, qui n'est pas membre du Conseil de presse, en ne répondant pas à la présente plainte.

73. Dossier **2019-03-041**

Jean-Philippe Dupuis c. le site tvnouvelles.ca et *Le Journal de Montréal*

**Comité des plaintes** – 18.10.2019 – Le comité retient la plainte et impose un blâme pour le grief d'information inexacte. Le comité déplore le refus de collaborer du Groupe TVA et du *Journal de Montréal*, qui ne sont pas membres du Conseil de presse, en ne répondant pas à la présente plainte.

74. Dossier **2019-03-043**

Martin Véronneau c. Dyane Bouthillette, journaliste et *Journal Accès*

**Comité des plaintes** – 29.11.2019 – Le comité, à la majorité (5/6 membres), retient le grief d'informations inexactes. Toutefois, considérant que l'inexactitude est liée au mécanisme de consultation et non à la nature du débat lui-même, le comité est d'avis qu'elle ne nuit pas à la compréhension du sujet. Il estime donc qu'il s'agit d'un manquement mineur et ne blâme pas les mis en cause. Il rejette le grief de retrait d'un commentaire.

75. Dossier **2019-03-050**

Patrick Robert-Meunier c. Pierre-Jean Séguin, journaliste, l'émission *TVA Nouvelles 18h* et TVA-Gatineau

**Comité des plaintes** – 29.11.2019 – Le comité retient et impose un blâme pour les griefs de manque d'équilibre, d'incomplétude, de partialité et d'absence de correction des erreurs. Cependant, il rejette le grief de manque de rigueur de raisonnement. Le comité déplore le refus de collaborer du Groupe TVA, qui n'est pas membre du Conseil de presse, en ne répondant pas à la présente plainte.

76. Dossier **2019-04-064**

François Gosselin c. Lise Ravary, chroniqueuse et *Le Journal de Montréal*

**Comité des plaintes** – 29.11.2019 – Le comité retient la plainte pour le grief d'information inexacte et impose un blâme sévère, compte tenu du fait que la chroniqueuse avait eu la confirmation de l'Association étudiante qu'elle n'avait pas changé de logo et qu'elle a été blâmée plusieurs fois pour le même genre de manquement déontologique. Le comité déplore le refus de collaborer du *Journal de Montréal*, qui n'est pas membre du Conseil de presse, en ne répondant pas à la présente plainte.

77. Dossier **2019-04-065**

Jacques Taky c. Pierre-Olivier Zappa, journaliste, l'émission *TVA Nouvelles* et le Groupe TVA

**Comité des plaintes** – 29.11.2019 – Le comité rejette le grief de partialité. Le comité déplore le refus de collaborer du Groupe TVA, qui n'est pas membre du Conseil de presse, en ne répondant pas à la présente plainte.

## Commission d'appel

1. Dossier **2014-12-064** (2)

Luc Archambault c. Marc Cassivi et Patrick Lagacé, chroniqueurs et *La Presse*

**Commission d'appel** – 06.02.2019 – La commission d'appel maintient la décision rendue en première instance.

**Appelant** – Luc Archambault

2. Dossier **2015-02-088** (2)

Luc Archambault c. Rebecca Makonnen, animatrice et chroniqueuse et ICI Radio-Canada

**Commission d'appel** – 06.02.2019 – La commission d'appel maintient la décision rendue en première instance.

**Appelant** – Luc Archambault

3. Dossier **2015-03-097** (2)

Luc Archambault c. David Rémillard, journaliste et *Le Soleil*

**Commission d'appel** – 06.02.2019 – La commission d'appel maintient la décision rendue en première instance.

**Appelant** – Luc Archambault

- 
4. Dossier **2015-09-041-B** (2)  
Philippe Turchet c. Patrick Lagacé, chroniqueur et La Presse+  
**Commission d'appel** – 06.02.2019 – La commission d'appel maintient la décision rendue en première instance.  
**Appelant** – Philippe Turchet
  5. Dossier **2017-03-040** (2)  
Institute for Women Of Aviation Worldwide – IWOAW (Mireille Goyer, présidente et fondatrice) c. Saroja Coelho et Elysha Enos, journalistes et les sites cbc.ca et ici.radio-canada.ca  
**Commission d'appel** – 02.05.2019 – La commission d'appel maintient la décision rendue en première instance.  
**Appelante** – Mireille Goyer
  6. Dossier **2017-04-055** (2)  
Ousmane Alkaly c. Yves Poirier, journaliste, l'émission *TVA Nouvelles* et le Groupe TVA  
**Commission d'appel** – 19.06.2019 – La commission d'appel maintient la décision rendue en première instance.  
**Appelant** – Yves Poirier
  7. Dossier **2017-04-059** (2)  
Bernard Desgagné c. le site ici.radio.canada.ca  
**Commission d'appel** – 02.05.2019 – La commission d'appel maintient la décision rendue en première instance.  
**Appelant** – Bernard Desgagné
  8. Dossier **2017-06-086** (2)  
Stéphanie Sabbagh c. Catherine Montambeault, journaliste et *Le Journal de Montréal*  
**Commission d'appel** – 19.06.2019 – La commission d'appel maintient la décision rendue en première instance.  
**Appelante** – Stéphanie Sabbagh
  9. Dossier **2017-06-087** (2)  
Huguette Poitras c. Dominique Talbot, journaliste, La Presse+, le site lapresse.ca et *Le Soleil*  
**Commission d'appel** – 06.02.2019 – La commission d'appel infirme la décision rendue en première instance sur les griefs de manque d'équilibre et de manque de vérifications des informations fournies par une source.  
**Appelante** – Huguette Poitras

10. Dossier **2017-08-099** (2)

Francine Charron et Bernard Aubert c. Éric Duhaime, animateur, l'émission *Duhaime le midi* et FM93

**Commission d'appel** – 02.05.2019 – La commission d'appel maintient la décision rendue en première instance.

**Appelant** – FM93

11. Dossier **2017-11-135** (2)

Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle - CLES (Diane Matte) c. Mélodie Nelson, journaliste et le site Internet *Vice Québec*

**Commission d'appel** – 02.05.2019 – La commission d'appel infirme la décision rendue en première instance relativement au grief de manque de rigueur de raisonnement.

**Appelant** – *Vice Québec*

## Dossiers en désistement

1. Dossier **2018-03-022**

Mélissa Côté c. Shanny Hallé, journaliste, l'émission *TVA Nouvelles* et le Groupe TVA-LCN

**Désistement** – 07.01.2019

2. Dossier **2018-05-053**

Pascal Terjanian. c. Hugo Duchaine, journaliste et *Le Journal de Montréal*

**Désistement** – 05.02.2019

3. Dossier **2018-09-097**

Pierre Turgeon c. Fanny Lévesque, journaliste et le site *lapresse.ca*

**Désistement** – 24.05.2019

4. Dossier **2018-12-129**

Robert Labrosse c. *Journal de Chambly*

**Désistement** – 09.01.2019

5. Dossier **2019-02-021**

Guy DeNoncourt c. Josée Pilotte, propriétaire et *Accès – Le Journal des Pays-d'en-Haut*

**Désistement** – 15.03.2019

- 
6. Dossier **2019-02-029**  
Guy DeNoncourt c. Josée Pilotte, propriétaire et *Accès – Le Journal des Pays-d’en-Haut*  
**Désistement** – 15.03.2019
  7. Dossier **2019-03-056-B**  
Jean-François Brunet c. Luc Lavoie, animateur et 98,5FM  
**Désistement** – 14.12.2019
  8. Dossier **2019-04-070**  
Claude Paradis c. Dominic Maurais, animateur et page Facebook de CHOI 98,1 FM  
**Désistement** – 23.10.2019
  9. Dossier **2019-05-083**  
Dietrik Reinhardt c. Patrick Lagacé, chroniqueur et le site lapresse.ca  
**Désistement** – 23.09.2019
  10. Dossier **2019-10-149**  
Frank Lévesque-Nicol c. Tommy Chouinard, journaliste et le site lapresse.ca  
**Désistement** – 01.11.2019

## Dossiers clos pour raisons techniques

1. Dossier **2018-03-029**  
Renaud Cardinal c. Julie Marcoux, animatrice, l'émission *Québec Matin* et le Groupe TVA-LCN  
**Fermé** – 13.02.2019

Vous pouvez consulter les décisions sur le site Internet du Conseil de presse du Québec, dans la section *Décisions*, à l'adresse suivante :  
[www.conseildepresse.qc.ca](http://www.conseildepresse.qc.ca)

## RAPPORT DU TRÉSORIER

Il me fait plaisir de vous présenter le rapport d'activités du Conseil de presse du Québec pour l'année financière terminée le 31 décembre 2019.

L'exercice se solde par un déficit de 46 926 \$ des produits sur les charges, ce qui représente 8,3 % des revenus du Conseil en 2019.

Il n'y a pas encore lieu de s'alarmer, mais si le Conseil souhaite poursuivre sa mission avec les ressources nécessaires pour répondre à toutes les plaintes du public en un temps raisonnable, il faudra aller chercher des appuis financiers additionnels, tant chez les médias qu'auprès des instances gouvernementales.

Le Conseil de presse possède, en 2019, un actif net qui se solde à 806 180 \$ en placements, sous forme d'obligations, ce qui lui assure une certaine paix d'esprit en cas d'imprévu. Une partie de cet actif servira à compenser le déficit cette année. Nous espérons que les résultats du démarchage auprès des médias, entrepris par le comité de financement, consolideront ensuite les activités du Conseil. Je tiens d'ailleurs à remercier les membres de ce comité et son président, Éric Trottier.

L'appui renouvelé et substantiel du ministère de la Culture et des Communications du Québec est à souligner, en particulier en ces temps de précarité pour les médias.

Je tiens par ailleurs à remercier mes collègues du comité d'audit, Maxime Bertrand et Ericka Alneus, présidente du comité. Ce comité assure la bonne gouvernance et la bonne gestion de ressources du Conseil.

Les états financiers du Conseil de presse du Québec ont été audités par la firme Raymond Chabot Grant Thornton.



**Pierre Champoux**

Trésorier et membre du bureau de direction

## SITUATION FINANCIÈRE 2019

### Résultats

pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019

	2019	2018
	\$	\$
<b>Produits</b>		
Apports		
Subventions gouvernementales	278 738	326 712
Contribution des membres	185 065	185 415
Apports sous forme de fournitures et de services	41 655	40 945
Produits nets de placement	57 781	10 088
Autres produits		1 500
Intérêts	1 064	955
	564 303	565 615
<b>Charges</b>		
Frais de fonctionnement	520 460	478 716
Frais d'administration	90 278	58 048
Intérêts et frais bancaires	491	628
	611 229	537 392
<b>Excédent (insuffisance) des produits par rapport aux charges</b>	<b>(46 926)</b>	<b>28 223</b>

### Évolution de l'actif net

pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019

	2019			2018
	Investi en immobilisations	Non affecté	Total	Total
	\$	\$	\$	\$
Solde au début	5 120	847 986	853 106	824 883
Excédent (insuffisance des produits par rapport aux charges)	(1 334)	(45 592)	(46 926)	28 223
Solde à la fin	3 786	802 394	806 180	853 106

## Flux de trésorerie

pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019

	2019	2018
	\$	\$
<b>ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT</b>		
Excédent (insuffisance) des produits par rapport aux charges	(46 926)	28 223
Éléments hors caisse		
Amortissement des immobilisations corporelles	1 334	1 479
Variation nette de la juste valeur des placements	(15 071)	3 261
Variation nette d'éléments du fonds de roulement et des apports reportés - projets	(203 669)	225 095
Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement	(264 332)	258 058
<b>ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT</b>		
Placements	(42 710)	(13 349)
Cession de placements	120 000	
Immobilisations corporelles		(1 652)
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	77 290	(15 001)
<b>Augmentation (diminution) nette de l'encaisse</b>	(187 042)	243 057
Encaisse au début	280 955	37 898
Encaisse à la fin	93 913	280 955

## Situation financière

au 31 décembre 2019

	2019	2018
	\$	\$
<b>ACTIF</b>		
Court terme		
Encaisse	93 913	280 955
Autres créances	137 883	3 624
Frais payés d'avance	15 861	10 765
	<b>247 657</b>	295 344
Long terme		
Placements	725 936	788 155
Immobilisations corporelles	3 786	5 120
	<b>977 379</b>	1 088 619
<b>PASSIF</b>		
Court terme		
Comptes fournisseurs et autres dettes de fonctionnements	32 886	33 421
Subvention perçue d'avance		75 000
	<b>32 886</b>	108 421
Long terme		
Apports reportés – projets	138 313	127 092
	<b>171 199</b>	235 513
<b>ACTIF NET</b>		
Investi en immobilisations	3 786	5 120
Non affecté	802 394	847 986
	<b>806 180</b>	853 106
	<b>977 379</b>	1 088 619

## ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

### Administrateurs

du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019

#### Présidente :

**Paule Beaugrand-Champagne**, retraitée et consultante en information (Montréal)

#### Public :

- **Ericka Alneus**, conseillère au développement philanthropique, Pour 3 points (Montréal)
- **Paul Chénard**, consultant indépendant (Gatineau)
- **Luc Grenier**, enseignant en Arts, lettres et communication, Cégep régional de Lanaudière à l'Assomption (Laval)
- **Renée Lamontagne**, professeure associée, École nationale d'administration publique (Québec) – **vice-présidente**
- **Michel Loyer**, médecin (Magog)
- **Richard Nardoza**, consultant (Terrebonne)
- **Linda Taklit**, conseillère juridique, Affaires juridiques – Gouvernance, Banque Nationale du Canada (Montréal)

#### Journalistes :

- **Maxime Bertrand**, ICI Radio-Canada (Montréal)
- **Simon Chabot**, La Presse (Montréal)
- **Martin Francoeur**, Le Nouvelliste (Trois-Rivières)
- **Lisa-Marie Gervais**, Le Devoir (Montréal)
- **Noémi Mercier**, journaliste indépendante (Montréal)
- **Marie-Josée Paquette-Comeau**, ICI Radio-Canada – *début novembre 2019*
- **Johanna Pellus**, La Terre de chez nous (Montréal)
- **Luc Tremblay**, ICI Radio-Canada (Montréal) – *fin novembre 2019*

## Entreprises :

- **Pierre Champoux**, directeur, opérations numériques et relations citoyennes, Information, ICI Radio-Canada (Montréal) – **trésorier**
- **Jeanne Dompierre**, rédactrice en chef, La Fabrique culturelle, Télé-Québec (Montréal) – *début décembre 2019*
- **Jed Kahane**, directeur de l'information, CTV, Bell Média (Montréal)
- **Pierre-Paul Noreau**, président et éditeur, Le Droit (Ottawa) – *fin décembre 2019*
- **Marie-Andrée Prévost**, propriétaire VIVA MÉDIA INC. (Vaudreuil)
- **Nicole Tardif**, directrice générale – Communications et image de marque, Télé-Québec (Montréal) – *fin décembre 2019*
- **Éric Trottier**, vice-président et éditeur adjoint, La Presse (Montréal)

## Membres du bureau de direction

- **Paule Beaugrand-Champagne**, présidente
- **Simon Chabot**, représentant des journalistes – *début novembre 2019*
- **Pierre Champoux**, trésorier
- **Renée Lamontagne**, vice-présidente
- **Linda Taklit**, représentante du public
- **Luc Tremblay**, représentant des journalistes – *fin novembre 2019*
- **Caroline Locher**, secrétaire générale

## Membres de la commission d'appel

- **Carole Beaulieu**, consultante en information, ex-représentante des journalistes
- **Renel Bouchard**, président, Icimédias inc, ex-représentant des entreprises
- **Jacques Gauthier**, président de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec - ex-représentant du public
- **Vincent Larouche**, La Presse (Montréal), ex-représentant des journalistes
- **Audrey Murray**, présidente, Commission des partenaires du marché du travail (CPMT), ex-représentante du public – *début juin 2019*
- **Gilber Paquette**, directeur général à l'Association des professionnels de congrès du Québec - ex-représentant des entreprises



## OBJECTIFS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE PRESSE

Fondé en 1973 en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec, le Conseil de presse du Québec est un organisme privé, à but non lucratif, dont la raison d'être est de protéger la liberté de la presse et de défendre le droit du public à une information exacte, complète et de qualité. Il doit sa création à l'initiative conjointe de journalistes et de dirigeants de médias d'information, auxquels ont été associés dès le départ des représentants du public. Le Conseil est donc né des besoins convergents et des inquiétudes communes de ces trois composantes : il est, depuis lors, tripartite de même que tous ses comités. Afin de répondre au mieux à ses objectifs, le Conseil de presse du Québec demeure un organisme à adhésion volontaire, indépendant des autorités gouvernementales, ce qui lui confère l'autonomie nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil a pour mandat de promouvoir le respect des plus hautes normes déontologiques en matière de droits et responsabilités de la presse. Son action s'étend à tous les médias d'information distribués ou diffusés au Québec, qu'ils soient membres ou non du Conseil de presse.

L'objectif fondamental du Conseil reste donc d'assurer le droit à une information libre, honnête, véridique et complète sous toutes ses formes. Il a aussi comme fin principale la protection de la liberté de la presse, c'est-à-dire le droit pour toute la presse d'informer et de commenter, sans être menacée ou entravée dans l'exercice de ses fonctions par quelque pouvoir que ce soit. En aucune façon, le Conseil ne peut être assimilé à un tribunal civil; il se limite à jouer le rôle de tribunal d'honneur dans tout différend relatif à l'honnêteté et à l'exactitude de l'information, à son libre accès et à sa libre circulation.

Le Conseil de presse ne possède aucun pouvoir judiciaire, réglementaire, législatif ou coercitif : il n'impose aucune autre sanction que morale. Mais la rigueur de ses interventions ainsi que la confiance et l'appui que lui manifestent les médias et le public lui confèrent une autorité indéniable.

Le Conseil de presse du Québec est également un lieu de réflexion et de débat permanent sur la déontologie journalistique. Il cherche à développer chez le public le goût d'une information complète, rigoureuse et authentique, inspirée par un souci constant d'intégrité professionnelle, et à le rendre de plus en plus conscient du rôle essentiel de la presse dans une société démocratique. Il l'invite à demeurer critique, vigilant et exigeant face à la presse.



Il vise également à favoriser l'exercice d'une presse responsable et soucieuse du respect de son public. Par diverses interventions publiques, le Conseil est ainsi amené à contribuer concrètement au développement du respect des normes qu'il préconise. Son action s'exerce alors auprès des professionnels de l'information par le biais de blâmes, de décisions, de recommandations, d'encouragements, de propositions, etc.

Sa seule autorité étant une autorité morale, la reconnaissance, l'influence et le respect des actions du Conseil reposent essentiellement sur la bonne volonté des organes d'information, soucieux de s'améliorer et de répondre toujours plus étroitement aux exigences des principes déontologiques que le Conseil prône quant au traitement et à la diffusion de l'information.

Quiconque estime être victime ou témoin d'une atteinte à la liberté de la presse ou au droit du public à l'information peut, sans frais, soumettre une plainte au Conseil de presse. On peut ainsi dénoncer un cas de censure, une atteinte à la liberté d'expression ou à la vie privée, la partialité ou l'inexactitude d'une information, etc.

## Composition et structure

Le Conseil de presse est constitué :

d'une **assemblée des membres** comprenant, outre les membres du conseil d'administration, des représentants des membres constitutifs et des organismes associés;

d'un **conseil d'administration** de vingt-deux membres : huit, dont le président, venant du public, sept des entreprises de presse et sept des journalistes. Les vingt-deux membres du conseil d'administration sont le fer de lance du Conseil de presse. Ils siègent à titre individuel, et non comme les représentants ou les porte-parole des groupes qui ont proposé leur nomination. Leur mandat est de deux ans et il est renouvelable deux fois, sans autre formalité. Le Conseil veille à ce que les administrateurs et administratrices venant du public reflètent le plus fidèlement possible la composition de la société québécoise. Ils sont nommés par le conseil d'administration, à la suite d'avis publics de recrutement publiés dans les médias et de l'examen des candidatures par un comité de sélection;

d'un **bureau de direction** dont les membres sont nommés par le conseil d'administration;

d'un **comité d'audit** composé de trois administrateurs nommés par le conseil d'administration;

de **membres constitutifs** : la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ), l'Association des quotidiens du Québec (Capitales Médias, *Le Devoir* et *La Presse*), les



radios-télédiffuseurs privées (Bell Média et Cogeco), Hebdos Québec, ICI Radio-Canada et Télé-Québec.

d'**organismes associés**, non membres du conseil d'administration : Cision; l'Association des journaux régionaux du Québec (AJRQ), l'Association des médias écrits communautaires du Québec (AMECQ), l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec (ARCQ) et la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec (TVC autonomes).

### Le comité de recevabilité

Ce comité dispose de la recevabilité d'une plainte. Il étudie les dossiers en concordance avec les conditions de recevabilité établies au Règlement 2. Il est composé de six membres, deux journalistes, deux représentants des entreprises de presse et deux représentants du public qui siègent en rotation de trois. Un membre du public en assure la présidence.

### Le comité des plaintes

Le comité des plaintes, comité tripartite, est composé de six administrateurs issus de chacun des secteurs du Conseil de presse, pour analyser la plainte et rendre une décision. Un membre du public en assure la présidence.

### La commission d'appel

Une décision du comité des plaintes peut faire l'objet d'un appel devant la commission d'appel.

Après examen du dossier, la commission d'appel peut confirmer en tout ou en partie ou infirmer la décision du comité des plaintes. Les décisions de la commission sont finales. La commission d'appel est composée de six anciens membres du Conseil. Un membre du public en assure la présidence.

### La médiation

La médiation est un processus permettant de régler une plainte, à l'amiable, dans le respect de l'esprit du *Guide de déontologie* et de l'intérêt public. Le service de médiation comprend trois médiateurs. Ce service est offert depuis 2017.